



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Consultations informelles relatives au règlement des différends

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS : REACTION EN CAS DE NON-RESPECT

9. Réaction en cas de non-respect

- a. Si une partie contractante ne se conforme pas dans un délai raisonnable à ses obligations telles qu'énoncées dans la sentence, elle devra, à la demande de toute partie contractante en faveur de laquelle la sentence a été rendue, engager des consultations en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Si aucune solution satisfaisante n'a été convenue dans les 30 jours suivant la date de la demande de consultations, toute partie contractante en faveur de laquelle la sentence a été rendue devra faire savoir à l'autre partie contractante et au Groupe des parties si elle a l'intention de **[réagir par certaines mesures] [suspendre, à l'égard de l'autre partie contractante, l'application d'obligations résultant du présent accord]**. L'effet de ces mesures doit être proportionné à l'effet du non-respect par l'autre partie¹.
- b. A l'expiration du délai de trente jours fixé pour les consultations, le Groupe des parties, à la demande de toute partie à la sentence, se saisira du dossier. **[Aucune mesure de réaction ne pourra être prise avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la réception de la demande par le Secrétariat du Groupe des Parties]**. Le Groupe des Parties pourra :
 - i. formuler des recommandations, par consensus moins les Parties contractantes que le différend oppose ;
 - ii. suspendre le droit pour la partie qui ne s'est pas conformée à la sentence de participer aux décisions du Groupe des parties, par consensus moins la partie contractante qui ne s'est pas conformée à la sentence ;
 - iii. **[jusqu'à ce qu'un tribunal arbitral soit saisi de l'affaire, décider, par consensus moins la partie contractante qui a eu l'intention de prendre des mesures de réaction, que ces mesures, ou certaines d'entre elles, ne pourront pas être prises. Cette partie contractante devra se conformer à cette décision]**.
- c. Tout différend concernant une allégation de non-respect, par une partie contractante, de ses obligations telles qu'énoncées dans une sentence où la licéité de toute mesure de réaction sera soumis pour décision, à la demande de toute partie contractante qui est partie au différend, au tribunal arbitral qui a rendu la sentence ou, si celui-ci est indisponible, à un tribunal arbitral composé d'un seul membre ou de trois membres et désigné par le Secrétaire général. La demande est soumise de la même façon et la procédure se déroule selon les mêmes règles que pour une demande au titre du paragraphe 1.a du présent article, sous réserve des modifications que le tribunal peut juger utiles, et la sentence finale est prononcée soixante jours au plus tard à compter de la date de la demande, s'il s'agit du tribunal initial, ou de la date de la constitution d'un nouveau tribunal.

¹ A titre de variante, une délégation propose le libellé suivant s'inspirant des accords de l'OMC :

"Le niveau de la suspension des avantages sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages que la partie lésée pourrait raisonnablement attendre, du fait du non-respect".